

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 4 décembre 2007

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): cléthodime 120 g/l

Formulation: EC concentré émulsifiable

2. Produits commerciaux

Select Prim	Numéro d'homologation suisse: B-4046 Pays d'origine: Belgique numéro d'homologation étranger: 9334-B titulaire de l'autorisation étranger: Arysta Lifescience
Centurion R	Numéro d'homologation suisse: F-4201 Pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 9900115 titulaire de l'autorisation étranger: Arysta Lifescience
Noroit	Numéro d'homologation suisse: F-4202 Pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 2020226 titulaire de l'autorisation étranger: Arysta Lifescience
Foly R	Numéro d'homologation suisse: F-4203 Pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 2000380 titulaire de l'autorisation étranger: Arysta Lifescience

¹ RS 916.161

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Culture des baies			
fraise	monocotylédones annuelles	Dosage: 1 l/ha Application: avant la floraison et après la récolte.	1
fraise	chiendent rampant	Dosage: 2 l/ha Application: avant la floraison et après la récolte.	1
Arboriculture			
fruits à pépins	monocotylédones annuelles	Dosage: 1 l/ha	
fruits à pépins	chiendent rampant	Dosage: 2 l/ha	2
Viticulture			
vigne	monocotylédones annuelles	Dosage: 1 l/ha	
vigne	chiendent rampant	Dosage: 2 l/ha	2
Culture maraîchère			
carotte	monocotylédones annuelles	Dosage: 1 l/ha Délai d'attente: 8 semaines Application: post-levée.	
carotte	chiendent rampant	Dosage: 2 l/ha Délai d'attente: 8 semaines Application: post-levée.	
chou pommé (chou blanc, chou rouge, chou frisé)	monocotylédones annuelles	Dosage: 1 l/ha Délai d'attente: 4 semaines Application: post-levée.	
chou pommé (chou blanc, chou rouge, chou frisé)	chiendent rampant	Dosage: 2 l/ha Délai d'attente: 4 semaines Application: post-levée.	
haricots	monocotylédones annuelles	Dosage: 1 l/ha Application: post-levée.	3
haricots	chiendent rampant	Dosage: 2 l/ha Application: post-levée.	3
oignon, tomate	monocotylédones annuelles	Dosage: 1 l/ha Délai d'attente: 8 semaines Application: post-levée.	
oignon, tomate	chiendent rampant	Dosage: 2 l/ha Délai d'attente: 8 semaines Application: post-levée.	
poireau	chiendent rampant	Dosage: 2 l/ha Délai d'attente: 4 semaines Application: post-levée.	
poireau	monocotylédones annuelles	Dosage: 1 l/ha Délai d'attente: 4 semaines Application: post-levée.	
pois de conserve	monocotylédones annuelles	Dosage: 1 l/ha	1

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Grande culture			
betterave fourragère, betterave sucrière, pomme de terre	monocotylédones annuelles	Dosage: 1 l/ha	
betterave fourragère, betterave sucrière, pomme de terre	chiendent rampant	Dosage: 2 l/ha	
colza, pois protéagineux, soja, tournesol	monocotylédones annuelles	Dosage: 1 l/ha	1
tournesol	chiendent rampant	Dosage: 2 l/ha	1

(*) Charges et remarques

Utilisation interdite dans toute la zone protégée (SI, SII, SIII)

1 = 1 traitement au maximum par année.

2 = L'utilisateur doit être informé de ce que l'efficacité sur les monocotylédones vivaces, en particulier le chiendent, n'excède généralement pas la durée de la culture traitée.

3 = Dernier traitement avant la floraison.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

4 décembre 2007

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch